

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

26 MAI 2023

ID : 084-218400307-20230525-2023DDGS019-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023-D-DGS-019

CONVENTION

COMMUNE DE CAROMB / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU MINIBUS MUNICIPAL POUR LE TRANSPORT OCCASIONNEL DES ENFANTS DE LA CRECHE CAPUCINE DE CAROMB

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt commun de la commune de Caromb et de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, de permettre aux enfants fréquentant la crèche Capucine De Caromb de bénéficier de la mise à disposition du minibus municipal afin de leur proposer des déplacements liés à leurs activités,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, représentée par Mme Jacqueline Bouyac, sa présidente, la convention telle que jointe en annexe à la présente décision, ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre. Cette convention prévoit la mise à disposition du minibus municipal pour le transport des enfants de la crèche Capucine de Caromb les lundis de 9h00 à 11h00 en période scolaire uniquement.

Article 2 : Madame le Maire de Caromb, La Directrice Générale des Services et la responsable du Club Jeunes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Caromb, le 25 mai 2023



Le Maire,

Valérie MICHELIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU MINIBUS MUNICIPAL
Année 2023

ENTRE :

La commune de Caromb, ci-après dénommée "La commune", représentée par son Maire, Madame Valérie Michelier, agissant es-qualité,
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (La Cove), dont le siège social est situé 1171, avenue du Mont Ventoux – BP 85 – 84203 Carpentras Cedex, représentée par sa présidente en exercice, Madame Jacqueline Bouyac, agissant es-qualité,
D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence en matière de gestion des structures multi-accueil de la petite enfance, la Cove organise des déplacements à l'extérieur de ses crèches, ce qui requiert un moyen de locomotion adapté. Parallèlement, la commune dispose d'un véhicule à même de répondre à ce besoin.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de régler les conditions de la mise à disposition du minibus de la commune auprès de la Cove, pour les déplacements des enfants de la crèche Capucine de Caromb.

Article 2 : Conditions Financières :

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Modalités de mise à disposition et de restitution :

Le minibus sera mis à disposition de la Cove (Crèche Capucine de Caromb) au cours de l'année 2023, tous les lundis, exclusivement en période scolaire de 9h00 à 11h00 après signature d'un état des lieux lors de l'emprunt et lors de la restitution. La récupération des clés et la restitution se feront auprès de la responsable du Club jeunes.

Le carnet de bord devra être renseigné par la Cove (Crèche Capucine), mentionnant les horaires de départ et d'arrivée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Pour l'année 2023, la commune facturera à la Cove au titre de cette mise à disposition un montant forfaitaire de 100 € (70 € pour le carburant et 30€ pour le nettoyage du véhicule). Un titre de recettes sera émis à cet effet.

Article 4 : Obligations des parties :

Le minibus sera utilisé conformément aux obligations légales ou règlementaires, aux consignes de sécurité spécifiques ainsi qu'aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs applicables en pareille matière.

Pendant le temps d'utilisation, les personnes ainsi que le minibus seront sous la surveillance et la responsabilité de la Cove (Crèche Capucine).

Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger dans le minibus.

Le conducteur du minibus devra être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 2 ans, en cours de validité ; copie de ce permis sera remise à la commune au moment de l'emprunt.

La Cove (Crèche Capucine) s'engage à le faire réparer à ses frais ou à indemniser la commune en cas de dégâts dont elle serait responsable et qui ne seraient pas pris en charge par l'assureur du véhicule.

Article 5 : Responsabilité, Assurances :

A Cove (Crèche Capucine) aura, préalablement à l'utilisation, souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile et couvert le conducteur et les personnes transportés. Une attestation sera fournie à la commune au moment de l'emprunt. Le minibus sera sous la seule responsabilité de la Cove pendant la durée de la mise à disposition.

En cas d'infraction au code de la route constatée par procès-verbal et donnant lieu au paiement d'une contravention et à un retrait de points du permis de conduire, le conducteur en supportera personnellement les conséquences.

Article 6 : Modalités d'application :

Toute difficulté rencontrée à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera signalée par écrit. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il sera conclu un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour la période indiquée dans l'article 3.

Fait en 2 exemplaires originaux à Caromb le

Le Maire,

Valérie MICHELIER

La Présidente de la Cove,

Jacqueline Bouyac